



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 10/01/2020

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM FRICOT Michel, MOLLE René et VILLENET Claude

Excusés : MM COUSINET et D'ANCONA.

Appel du club Reims Sires concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 10/12/2019 et parue sur le site du District Marne à savoir

Match n° 51219-1 en compétition U 16 D 2 A 1ère Phase du 24 11 2019 entre les équipes de Neuville Jamin 1 contre Reims Sires 1

Décide de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Reims Sires et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

La Neuville Jamin (1 but 0 pt) -- Reims Sires (0 but moins 1 pt)

Frais de dossier de 40 euros au débit du club Reims Sires.

Après avoir noté l'absence excusée de :

Mme LOISON Nelly Présidente de Neuville Jamin qui demande à être représentée par M Henryon Thomas

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration Sportive, après avoir pris connaissance de l'appel, pour le dire recevable sur la forme et jugeant sur le fond

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes présentes citées ci-dessous

M. HENRYON Thomas dirigeant La Neuville Jamin

M TOUAJAR Mustapha Président de Reims Sires

M. BARGANE Mohammed dirigeant Reims Sires

M. AKA BREBO Laslande dirigeant éducateur de Reims Sires

Par un mail en date du 17/12/2019 le club de Reims Sires a relevé appel d'une décision de la commission départementale litiges et Contentieux en date du 10/12/2019 qui décidait de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Reims Sires et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

La Neuville Jamin (1 but 0 pt) Reims Sires (0 but moins 1 pt)

La Commission de première instance en statuant sur la réclamation d'après match formulée par le club de La Neuville Jamin , qui portait sur la qualification et la participation de tous les joueurs de Reims Sires inscrits sur la feuille de match en compétition U 16 D 2 lors du match du 24/11/2019 ; a retenu qu'après analyse trois licences sont frappées du cachet mutation hors période à savoir :

M. NYOUNG Max Steve enregistrée le 17/09/2019

M. KORE Axel enregistrée le 05/11/2019

M. YOUSOUFOU Zaky enregistrée le 10/09/2019.

En application de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum 2 mutés hors période .Après contrôle le club de Reims Sires a effectivement inscrit et fait participer 3 joueurs mutés hors période et dénommés ci-dessus.

En conséquence la Commission Départementale Supérieure d'Appel dans sa configuration sportive décide de confirmer dans toutes ses dispositions la décision de première instance à savoir :

La Neuville Jamin (1 but 0 pt) – Reims Sires (0 but moins 1 pt)

Les frais de dossier de première instance de 40 euros ainsi que les droits d'appel de 80 euros sont à la charge du club de Reims Sires.

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M.VILLENET Claude.

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..